



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 10 AVR. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 117-2014 EA/PC

**Arrêté complémentaire autorisant au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE
à réaliser la rénovation de l'aire technique du Port de Carry-le-Rouet
et portant prescriptions pour le port**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, 5ème Partie,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

VU le dossier portant sur l'antériorité du port de Carry-le-Rouet et les travaux de rénovation de l'aire technique en date du 28 octobre 2014 présenté, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, réceptionnée en Préfecture le 28 octobre 2014 et enregistrée sous le numéro CASCADE13-2014-00105,

VU le rapport établi par le service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau, le 25 mars 2015,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 8 avril 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 8 avril 2015 et la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du même jour,

CONSIDÉRANT que le port de Carry-le Rouet, géré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » FR9301999 (Site d'Intérêt Communautaire SIC) désigné au titre de la directive européenne « Habitats »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité du quai de l'aire technique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la récupération et le traitement des eaux de carénages et des déchets solides et liquides provenant des bateaux,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), nommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé à Les Docks - Atrium 10.7 - BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02, est autorisée :

- à exploiter les ouvrages du port de Carry-le-Rouet ;
- à réaliser la rénovation de l'aire technique du port de Carry-le-Rouet.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire et/ou l'exploitant en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 Le port existant

Le site du port de Carry-le-Rouet est situé au cœur de la Côte Bleue (plan fourni en annexe 1). La principale activité de ce port est la petite plaisance. Il est constitué d'un bassin de 6 ha environ et a une capacité d'environ 580 postes à flot.

Le port de Carry-le-Rouet est composé de :

6 quais et 9 pannes,

- un parking de 100 places,
- une cale de mise à l'eau protégée par une jetée et une contre jetée,
- une aire technique comprenant la capitainerie, les locaux techniques, les équipements sanitaires, un bâtiment d'accueil des plaisanciers, l'aire de carénage, la station d'avitaillement et un quai de 50 m de long,
- les deux digues Ouest et Est de protection du port.

Article 2.2 Rénovation de l'aire technique

Les aménagements consisteront :

- à la réhabilitation du quai de la zone technique,
- au remplacement de la station d'avitaillement pour une mise aux normes,
- à la réorganisation de l'aire de carénage et des locaux,
- au remplacement de l'unité de traitement des eaux de carénages,
- à la mise en place d'une déchetterie portuaire,
- à la mise en place de pompes de collecte des eaux grises, noires et de cales des navires.

Les travaux de réalisation de ces aménagements se dérouleront selon les phases suivantes :

1) rénovation du quai

- mise en place d'un ponton mobile permettant de créer une plate-forme de travail lors de la démolition et la reconstruction du quai et mise en place des protections pour le milieu marin (rideau anti-turbidité, filet pare-gravats et barrage flottant),
- démolition des dalles et des poutres de ceinturage du quai,
- réalisation des fondations côté terre-plein coulées sur place,
- reprise des chevêtres des piles, positionnement et scellage des poutres sur les piles,
- mise en place des dalles et coulage de la dalle de compression.

2) installation des systèmes de traitement des eaux de carénages

- dépose des installations existantes (caniveaux et cuves),
- creusement d'une fosse, construction d'un radier en béton,
- ancrage du débourbeur sur le radier et raccordement des réseaux (caniveau à grille).

3) installation de la station d'avitaillement

- dépose des installations existantes (réservoir compartimenté),
- creusement d'une fosse avec évacuation des eaux d'exhaure, après décantation rejet dans le port, construction d'un radier béton, fixation de la cuve sur le radier puis comblement avec sable,
- mise en place des équipements de stockage des carburants (cuve compartimentée), de dépotage avec système de récupération des vapeurs et des eaux de ruissellement au centre de l'aire, construction de l'îlot de distribution de carburants.

4) installation des pompes eaux grises, noires et de cales

- installation de la station de pompage fixe sur le quai (pompe eaux usées domestiques et pompe eaux de cales),
- raccordement de la conduite de refoulement de la pompe eaux usées domestiques au réseau d'eaux usées,
- raccordement de la conduite de refoulement de la pompe eaux de cales au système de prétraitement des eaux de ruissellement.

5) aménagement d'une déchetterie

La déchetterie est située dans une zone bien délimitée et signalée, équipée des différents réceptacles dédiés permettant de collecter l'ensemble des déchets d'exploitation des bateaux.

- aménagement d'une plate-forme de rétention destinée à recevoir les réceptacles susceptibles de générer des pollutions (cuves de récupération des huiles, bennes à batterie, armoire déchets ménagers dangereux...),
- création d'un caniveau grille raccordé à un système de décantation et de traitement des hydrocarbures dont le rejet est au réseau pluvial.

Titre II - Travaux de rénovation de l'aire technique

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Un écran de protection en géotextile est mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines lorsque nécessaire selon la nature des travaux et leurs enjeux environnementaux.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Toute mesure est prise afin de traiter les eaux d'exhaure pompées lors des travaux de terrassement avant leur rejet dans les eaux du port.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Prescriptions spécifiques

Les eaux d'exhaure pompées transitent dans des unités de traitement adaptées. Leur concentration en MES doit être inférieure ou égale à 30 mg/l et 5 mg/l en hydrocarbures avant rejet dans le milieu marin. Le titulaire met donc en place tout dispositif utile permettant de mesurer ces paramètres. Le point de rejet est précisé au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas été traités sont strictement interdits.

Un entretien régulier du dispositif de traitement est réalisé.

Les matériaux issus des travaux d'excavation doivent être acheminés vers de filières de traitement adaptées, conformément à la réglementation.

Article 3.3 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port doit être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises et l'écran de protection en géotextile est enlevé.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

Article 3.5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,

- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les modalités de fonctionnement et d'entretien des unités de traitement des eaux d'exhaure,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement:

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux en mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de suivi incluant notamment une surveillance visuelle adaptée du plan d'eau en vue de détecter toute panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des suivis et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Des mesures de la transparence de l'eau sont réalisées à proximité du chantier et à l'extérieur de la zone de chantier.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3.5	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 7.1 Prescriptions générales

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité d'espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises, noires et de cales provenant des bateaux n'est autorisé dans les eaux du port. Le titulaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant aux bateaux de vidanger leurs effluents.

Toutes les précautions doivent être prises lors de l'avitaillement (station d'avitaillement, autres...) pour éviter le déversement d'hydrocarbures dans les eaux du port.

Les eaux de ruissellement collectées, susceptibles d'être polluées, issues de l'aire technique doivent faire l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le milieu marin.

Tous les ouvrages de traitement des eaux doivent être exploités et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 7.2 Prescriptions relatives à l'aire de carénage

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de peinture, de réparation des bateaux sont effectuées à l'intérieur d'une aire de carénage, spécifiquement réservée et délimitée à cet effet : aucune opération de carénage n'est autorisée en dehors de cette aire.

Toutes mesures devront être prises afin d'éviter tous déversements sur le sol de peintures, d'égouttures, d'huiles de moteur et de tous déchets solides et liquides de toute autre nature.

Les opérations de sablage sont interdites.

L'aire de carénage est aménagée de façon à recueillir tous déchets solides et liquides issus des opérations de carénage et d'entretien avant traitement.

Le système de collecte et de traitement des eaux de l'aire prend en compte les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie. Le système de collecte est dimensionné pour une pluie de retour d'1 an.

Les eaux recueillies sont envoyées vers un dispositif de traitement des matières en suspension et des hydrocarbures. Il est doté d'un système d'alarme adapté. Des conventions d'entretien sont passées avec des entreprises spécialisées.

Ce dispositif doit pouvoir être isolé en cas de pollution de l'aire de carénage pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Ce dispositif de traitement des eaux permet d'assurer des rejets ne dépassant pas 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures.

Un dispositif de régulation des débits d'entrée est installé permettant de by-passer l'installation lors des épisodes pluviaux entraînant des débits d'eau au-delà de sa capacité de traitement.

Le titulaire assure l'information des usagers (notamment sur l'utilisation des équipements), la signalétique et la formation des agents concernés par les installations.

L'utilisation de l'aire est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées.

L'aire est nettoyée à sec après chaque opération de carénage afin de ne pas saturer le réseau et les dispositifs de traitement. Elle doit être maintenue en bon état.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Un contrôle est effectué, 1 fois par an, en entrée et sortie du système de traitement des eaux de carénage ainsi qu'en sortie du déversoir d'orage par temps de pluie, sur un échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité normale.

Les résultats du contrôle et leurs interprétations sont transmis annuellement (avant le 31 décembre de l'année en cours) au service chargé de la police de l'eau.

Au vu des résultats, ce programme peut être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 7.3 Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire assure l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison des navires permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et de l'environnement. Ce plan prend en compte l'évacuation des déchets.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 7.4 Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques,..), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 7.5 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

7.5.1 Prescriptions générales

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

7.5.2 Travaux à proximité d'un herbier de posidonies

Toute mesure est prise pour que les opérations n'aient pas d'impact sur l'herbier de posidonies.

En cas de chute de matériaux et/ou de blocs sur l'herbier, ils doivent être enlevés sans délai.

Les engins nautiques sont positionnés et amarrés selon des points et des procédés sans effet sur l'herbier de posidonies.

Afin de s'assurer que les travaux réalisés restent dans le périmètre d'emprise du projet, et en dehors des herbiers de posidonies, un contrôle périodique des fonds est effectué par plongeurs.

Le plan de localisation des ancrages à proximité de l'herbier de posidonie ainsi que le descriptif technique et les modalités d'ancrage et de déplacement des engins doivent être communiqués au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

Article 7.6 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

En vue de la lutte contre la pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...,
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,

- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),
- l'inventaire est transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque mise à jour.

Ce matériel doit être entretenu régulièrement afin d'être opérationnel à tout moment.

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

Des contrôles périodiques des installations sont réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consistent en une inspection générale des ouvrages (1 fois par an au minimum). Toute dégradation du site doit faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien des ouvrages et des installations est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : SUIVI DU MILIEU

Un suivi de la matrice sédiment est réalisé au minimum une fois tous les 3 ans. Les stations de prélèvement et de mesures font l'objet d'un plan d'échantillonnage soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Tous les résultats de ces suivis sont transmis après chaque période d'analyse au service chargé de la police de l'eau.

Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau, notamment au vu des résultats.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 : ÉLÉMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION À TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 7.1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 7.2	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 7.3	Révision du plan de réception et de traitement des déchets	Tous les 3 ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port
Art 7.5.1	Dossier descriptif technique en cas de travaux d'entretien ou de grosses réparations	3 mois avant le début des travaux
Art 9	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

Titre IV - Dispositions générales

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Carry le Rouet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Carry le Rouet pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Carry-le-Rouet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

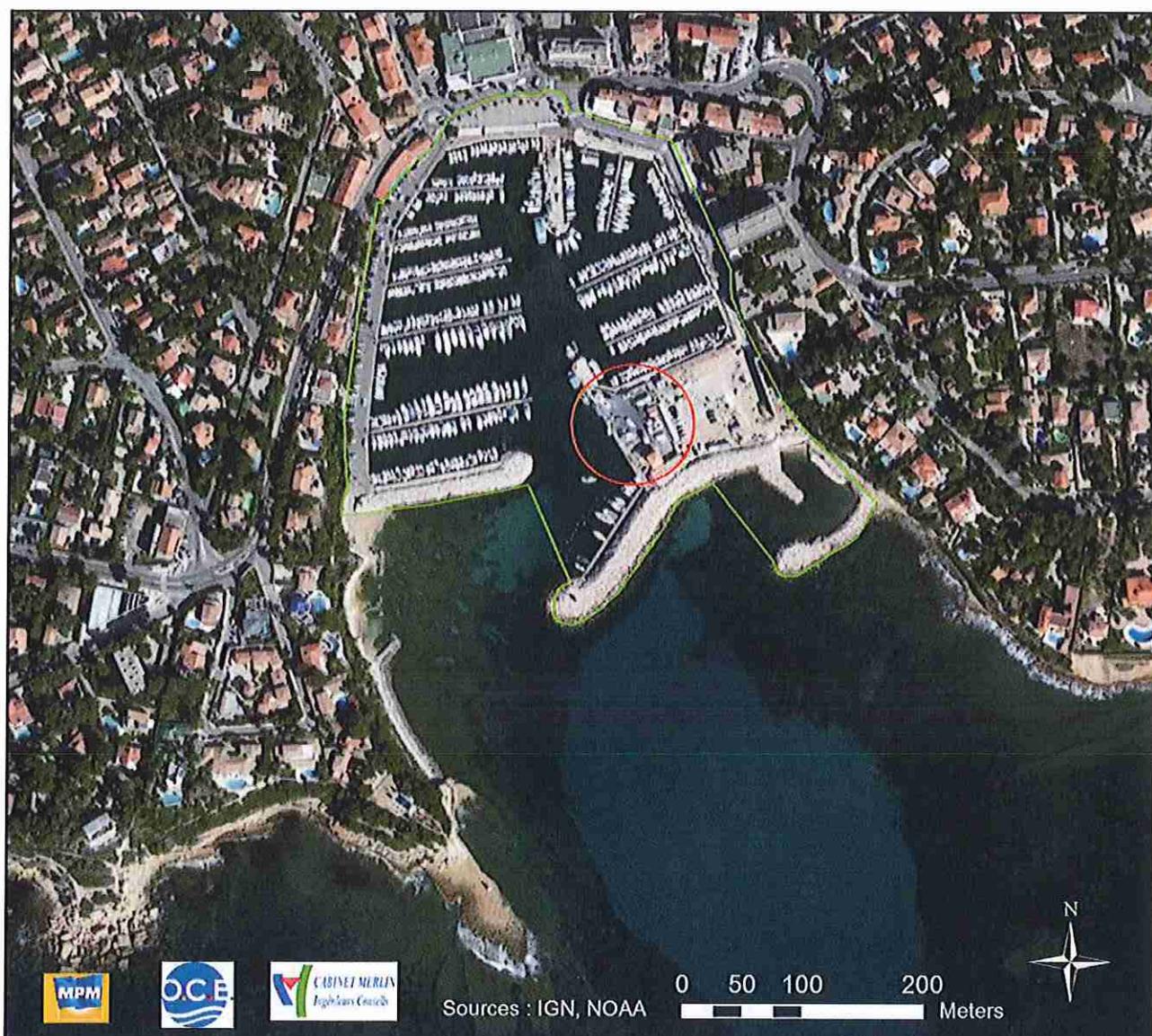
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Annexe 1 : Plan de situation de la zone portuaire

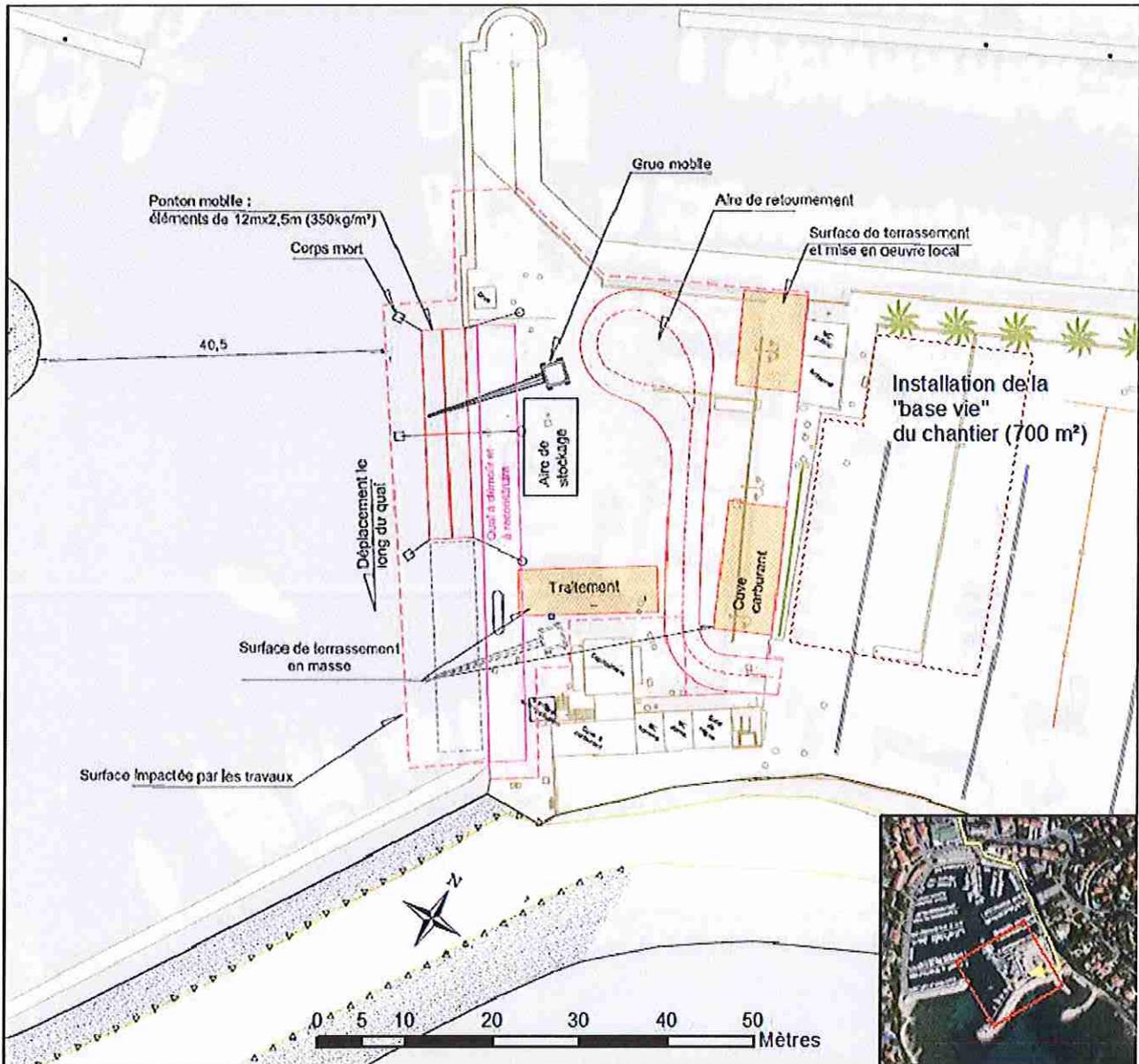


va pour être annexe
à l'arrêté n° M7-2014 EA/PC
du 10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Annexe 2 : Plan d'implantation des travaux



Vu pour être annexe
 à l'arrêté n° 117-2014 EA/PC
 du 1.0 AVR. 2015

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

